

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au soutien de l'investissement productif industriel.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscardy-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 983, 1037 et in-8° 164.

Sénat : 336 (1978-1979).

Entreprises. — Amortissement - Bénéfices industriels et commerciaux - Bilans - Développement industriel - Emploi - Impôt sur les sociétés - Investissements - Primes d'équipement - Recherche scientifique et technique.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Origines du projet	3
II. — Le contenu du projet	6
III. — Examen en Commission	12
IV. — Tableau comparatif	14
V. — Amendements présentés par votre Commission	17

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel adopté par l'Assemblée nationale est justifié par le Gouvernement par le souci de traduire dans l'investissement et l'emploi, l'amélioration de la situation financière des entreprises constatée depuis la fin de l'année 1978.

I. — ORIGINES DU PROJET

1° *La politique économique suivie par le Gouvernement depuis mars 1978 comporte plusieurs mesures destinées à redresser la situation financière des entreprises, renforcer leur responsabilité, dans le but de restaurer leur compétitivité et de les mettre en mesure de relancer leurs investissements afin qu'elles puissent créer « des emplois sains et durables ».*

a) Ainsi, la *politique de libération des prix industriels* menée pendant le second semestre de 1978, a favorisé la consolidation des résultats d'exploitation des entreprises (+ 12,8 % pour l'ensemble des entreprises et + 14,3 % pour les seules sociétés non agricoles).

De même, le taux d'autofinancement des entreprises s'est nettement redressé, puisqu'il est passé de 54,8 % en 1976 à 64,6 % en 1978.

Enfin, la situation de trésorerie des entreprises s'est nettement détendue, et ne semble plus constituer un élément de dissuasion pour le financement des investissements.

b) Le *rétablissement de la situation des entreprises* a encore été facilité par les effets favorables sur leur financement de la loi du 13 juillet 1978 relative à la détaxation du revenu investi en actions.

Près de 5 milliards de francs ont été souscrits au titre des dispositions de cette loi, par près d'un million d'actionnaires (dont 30 % d'actionnaires nouveaux).

Les cours de la Bourse, actuellement en léger tassement, ont augmenté de 16 % au second semestre de 1978 et de 45 % pendant l'année 1978.

Les augmentations de capital en numéraire ont été multipliées par 5 entre le second semestre de 1977 et le second semestre de 1978 (3,7 milliards de francs contre 682 millions).

c) Dès lors, il n'est pas surprenant que les enquêtes de l'I.N.S.E.E. sur les *intentions d'investir* des industriels du secteur privé aient marqué depuis la fin de l'année 1978 une *évolution nettement favorable*.

— Il est vrai que l'évolution de l'investissement productif en 1978 avait été franchement mauvaise, puisque les comptes de la Nation font état d'une baisse de 1 % en volume.

— En revanche, les intentions des chefs d'entreprise publiées au printemps de 1979 par l'I.N.S.E.E. prévoient une hausse de 6 à 7 % en volume pour cette année.

Malgré ces intentions favorables, l'investissement productif privé tarde à « repartir » ; le Gouvernement, qui a pris depuis l'automne 1978 plusieurs mesures d'accompagnement, a estimé nécessaire d'aller plus loin et propose aujourd'hui une série de mesures fiscales d'aide directe à l'investissement.

2° Les mesures d'aide à l'investissement prises depuis l'automne 1978.

— En septembre 1978, le Gouvernement a ouvert une enveloppe de prêts de 2,5 milliards de francs destinés à financer les investissements industriels créateurs d'emplois.

Ces prêts à long terme (quinze ans), sont accordés par les établissements financiers spécialisés, à des taux avantageux : 9,50 %, abaissé ensuite à 8,75 %.

A ce jour, la moitié de la dotation consommée a facilité la création de 21.000 emplois.

— Ce dispositif a été complété en décembre 1978 par la procédure des prêts participatifs ; ouverts à hauteur de 500 millions de francs, ils ont permis à ce jour la création de 3.000 emplois.

— Enfin, également à l'automne 1978, le Gouvernement a procédé à la création du Fonds spécial d'adaptation industrielle, doté de 3 milliards de francs, et destiné à financer des investissements créateurs d'emplois dans les régions de conversion industrielle.

3° Les décisions du Conseil des ministres du 4 avril 1979.

Le Gouvernement, estimant que les événements politiques et économiques internationaux du printemps 1979, et en particulier, la crise en Iran et la hausse plus forte que prévu des prix du pétrole, risquaient de renforcer l'attentisme des chefs d'entreprise, a cru devoir avancer la mise au point d'un nouveau plan d'aide à l'investissement qui comporte deux volets :

— un *volet financier*, à hauteur de 2 milliards de francs, dans la continuation des mesures prises à l'automne 1978 :

- augmentation de l'enveloppe des prêts consentis à taux avantageux, de 2,5 milliards de francs à 4 milliards de francs,
- augmentation de l'enveloppe des prêts participatifs de 0,5 milliard à 1 milliard de francs ;

— un *volet fiscal* faisant l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et comporte trois mesures :

- une aide fiscale à l'investissement,
- un suramortissement des investissements primés au titre de l'aménagement du territoire,
- un amortissement accéléré des investissements dans la recherche.

II. — LE CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, avec deux modifications par rapport au projet du Gouvernement, comporte trois articles :

A. — L'article premier a pour objet d'accorder une aide fiscale à l'investissement productif valable pour les années 1979 et 1980, s'analysant en une déduction sur le bénéfice imposable des entreprises égale à 10 %, de l'accroissement réel de l'investissement réalisé par rapport à l'année précédente.

a) *Entreprises concernées.*

Il s'agit des entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (B.I.C.) sous le régime du bénéfice réel.

Sont donc exclues du champ d'application de la loi, explicitement ou implicitement, les institutions financières, les compagnies d'assurances, les entreprises de location ou de gestion des immeubles, les entreprises agricoles, les professions libérales.

Sont de même exclues les entreprises soumises au régime du forfait et au régime du bénéfice réel simplifié. Les entreprises déficitaires pourront, ainsi que l'a précisé le ministre du Budget devant l'Assemblée nationale, bénéficier du régime d'aide prévu à l'article premier.

Le projet mentionne à titre prioritaire les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan, mais accorde la même aide pour 1979 et 1980 aux entreprises n'ayant pas réévalué.

b) *Investissements retenus.*

Il s'agit des « immobilisations corporelles amortissables exploitées en France ».

Sont donc exclues *a contrario*, les immobilisations incorporelles (fonds de commerce, marques, etc.), les immobilisations non amortissables (étant précisé que les immobilisations retenues doivent au moins pour les deux tiers être amortissables selon le régime de l'amortissement dégressif), les investissements à l'étranger.

c) Portée de l'aide accordée.

L'aide fiscale s'appliquera pendant deux années, 1979 et 1980, pour l'ensemble des entreprises couvertes par la mesure.

Ensuite, une aide spécifique devrait être réservée aux seules entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan.

La distinction, opérée dans le projet entre entreprises ayant réévalué et les autres, sans portée pratique immédiate, devrait donc être importante après 1980.

Ce texte aurait pu être considéré comme l'amorce de la prise en compte fiscale de la réévaluation des bilans, réclamée avec insistance, tant par les entreprises que par les parlementaires (voir à ce sujet les débats sur l'article 61 de la loi de finances pour 1977, sur l'article 69 de la loi de finances pour 1978, sur l'article 16 de la loi de finances pour 1979).

Mais la formule retenue dans l'exposé des motifs du projet de loi ne constitue ni un engagement ferme du Gouvernement de donner une suite à cette mesure, ni une promesse de calendrier de mise en œuvre.

L'aide devrait favoriser le supplément d'investissement réalisé par les entreprises en 1979, par rapport à 1978, et en 1980 par rapport à 1979 : ce système se distingue donc des procédés précédents appliqués en 1966, 1968 et 1975 où la totalité des investissements était retenue.

L'avantage financier, 10 % du supplément d'investissement imputés sur l'assiette du bénéfice imposable, devrait représenter 5 % de l'impôt payé par l'entreprise, proche en réalité de 10 % en avantage de trésorerie, compte tenu du calcul des acomptes de l'impôt sur les sociétés.

Le coût budgétaire de ces dispositions est évalué par le Gouvernement à 1,7 milliard en 1980 et à 1,5 milliard en 1981, soit un total de 3,2 milliards de francs.

Mais ce coût sera partiellement compensé en 1982 au niveau de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, tant au moment du règlement du solde de l'impôt dû au titre des résultats de 1981 que du paiement des acomptes à valoir sur les résultats de 1982.

Le dispositif retenu présente des effets novateurs intéressants :

- il accorde un avantage au seul supplément d'investissement réalisé par les entreprises ;
- le mécanisme du calcul retenu est d'une certaine simplicité ;
- il constitue l'amorce d'une prise en compte fiscale de la réévaluation des bilans.

Mais ses effets sont incertains, tant sur l'investissement que sur l'emploi :

- l'avantage est financièrement limité et à effet retardé ;
- les grandes entreprises ont des flux d'investissements qui ne seront peut-être pas modifiés par une mesure aussi modeste ;
- certaines petites entreprises seront exclues du bénéfice de la mesure par la règle de l'imposition au bénéfice réel, et cela est regrettable ;
- on peut craindre comme en 1975 que cette mesure favorise les producteurs étrangers de biens d'équipement ;
- l'investissement sous forme de crédit-bail est exclu de ce dispositif ;
- enfin, il faut noter que l'Assemblée nationale a ajouté une disposition qui retire à cet article premier une partie de son intérêt pour les entreprises. Il s'agit du II bis nouveau, qui oblige les entreprises à porter en réserve pendant cinq ans l'avantage fiscal prévu par le projet du Gouvernement, et exclut donc qu'elles puissent en tirer parti rapidement.

d) Observations sur cet article.

d) 1. Le Gouvernement a tenu à distinguer le régime applicable aux entreprises ayant réévalué leur bilan de celui concernant les autres entreprises, sans lui donner de portée pratique dans l'immédiat.

Pour permettre aux chefs d'entreprise d'apprécier toute la portée du régime de réévaluation des bilans et d'opter éventuellement pour cette opération avant le 31 décembre 1979, date limite prévue à l'article 69 de la loi de finances pour 1978, il serait sans doute opportun que le Gouvernement puisse s'engager de façon plus précise sur le rythme qui sera retenu, à partir de 1981, pour la prise en compte dans les résultats imposables, de la réévaluation des bilans.

d) 2. De même, et l'observation n'a pas manqué d'être faite à l'Assemblée nationale, la référence aux seuls investissements de 1978 pour le calcul de la déduction fiscale à la fin de 1979, pénalise les entreprises qui ont fortement investi au cours de cette année 1978. Sans doute aurait-il été préférable de retenir comme base de référence, la moyenne des investissements réalisés sur les trois dernières années.

d) 3. Comme nous l'avons vu dans l'examen du champ d'application de l'article, la déduction fiscale pour investissement sera applicable aux entreprises déficitaires.

Mais en sont pour l'instant exclues, les entreprises imposées selon le régime du forfait, et même celles qui relèvent du régime du bénéfice réel simplifié.

Il nous semble que la simplicité recherchée dans l'application du texte pour justifier l'exclusion de ces deux catégories d'entreprises, ne doit pas aller à l'encontre de la justice fiscale et de l'efficacité économique.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de rechercher un dispositif qui permette de réintégrer les petites et moyennes entreprises dans le champ d'application de la loi.

d) 4. Par ailleurs, il ne nous semble pas souhaitable de maintenir la restriction introduite par l'Assemblée nationale, dans l'utilisation de l'avantage fiscal que les entreprises retireront de leur effort d'investissement, en en prévoyant le blocage pendant cinq ans dans un compte de réserve spéciale.

Outre que cette disposition réduirait sensiblement la portée pratique du projet du Gouvernement, il nous semble plus opportun de laisser aux chefs d'entreprise le soin de décider de l'emploi de cette déduction fiscale, compte tenu de leurs problèmes de financement.

d) 5. Il faut noter enfin que le mécanisme même retenu pour le calcul de la déduction fiscale pour investissement, risque d'avoir des effets imprévus pour le crédit-bail équipement, en incitant certaines entreprises à renoncer à ce mode de financement qui ne fait pas apparaître les équipements utilisés dans les bilans des entreprises locataires.

B. — L'article 2 du projet est d'une portée beaucoup plus limitée :

Il met en œuvre, par le détour d'un *mécanisme fiscal compliqué*, une idée intéressante qui est de rendre plus incitatives les primes de développement régional dans leur ensemble, c'est-à-dire : primes de développement régional au sens strict, primes d'orientation agricole et primes d'installation et de développement des entreprises artisanales.

Le procédé retenu consiste à majorer la base d'amortissement des immobilisations acquises au moyen de ces primes d'un montant égal à 50 % du montant de la prime.

Le suramortissement, pouvant représenter, compte tenu du taux maximum des primes, 12,5 % de l'investissement réalisé, devra contribuer au renforcement des fonds propres des entreprises : le texte a donc prévu l'obligation de porter l'avantage fiscal à un compte de réserve, non distribuable.

Observations sur cet article.

Cette mesure conduira sans doute à l'amélioration de la situation financière des entreprises bénéficiaires des aides au développe-

ment régional, mais elle n'entraînera pas la réalisation d'investissements supplémentaires.

Ceci explique la modicité de l'effet budgétaire attendu de cette mesure : 100 millions de francs en 1980 et 120 millions en 1981.

Le contrôle de l'application de cette disposition sera en outre difficile.

Enfin, la rédaction du texte limite en fait son application aux seules entreprises disposant de bilans détaillés et la rend *inapplicable à la plupart des entreprises artisanales, qu'il s'agit pourtant de favoriser.*

Dès lors, par souci de simplification et d'efficacité pour l'investissement, ne conviendrait-il pas de supprimer cet article et de majorer directement le crédit budgétaire affecté aux primes de développement régional de la somme prévue par le Gouvernement pour l'application de cet article soit *100 millions de francs en 1980 et 120 millions en 1981 ?*

Ou bien, si le maintien de ce texte était impératif, faudrait-il, ici encore, en interdire le plein effet fiscal, par obligation de porter en réserve le suramortissement autorisé ?

Cette imposition se justifie certes davantage qu'à l'article premier, mais sa suppression permettrait d'appliquer le texte aux entreprises artisanales, qui sans cela seraient pratiquement exclues.

C. — L'article 3, modeste également dans son impact budgétaire, est beaucoup plus justifié économiquement que l'article 2 : il a pour objet d'encourager *l'investissement dans la recherche scientifique ou technique des entreprises moyennes, c'est-à-dire employant moins de 2.000 salariés et indépendantes juridiquement de grandes entreprises.*

Pour ce faire, les entreprises bénéficiaires de la mesure sont autorisées à amortir dès l'année d'acquisition des équipements de recherche, 50 % de la valeur de ces équipements.

Cette mesure, dont l'application ne semble pas, à la différence des deux précédentes, limitées aux seules années 1979 et 1980, devrait coûter pour sa première année de mise en œuvre, 90 millions de francs.

Observations sur cet article.

Il s'agit d'une *mesure très incitative en faveur de la recherche dans les moyennes entreprises* qui complète utilement le régime de l'amortissement accéléré des immeubles affectés à la recherche.

Par analogie avec l'article premier, l'Assemblée nationale a complété le texte pour en réserver l'application aux seuls investissements réalisés en France.

On peut sans doute regretter la fixation par ce texte d'un nouveau seuil de définition des moyennes entreprises, jusque-là fixé à 500 salariés (dans le projet : 2.000 salariés), mais le choix de ce seuil paraît justifié pour donner à cette mesure une plus grande efficacité.

III. — EXAMEN EN COMMISSION

Le mardi 29 mai 1979, M. Blin a présenté devant la commission des Finances du Sénat, le projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel.

Dans la discussion générale qui a suivi, M. Ballayer s'est inquiété de la modestie du projet, qui s'analyse en définitive comme une légère accélération de l'amortissement des biens investis ; or, cet amortissement aurait, en tout état de cause, été effectué par les entreprises.

M. Fourcade s'est, pour sa part, étonné que le projet ne contienne pas d'incitation particulière aux investissements relatifs aux économies d'énergie.

Il a relevé, en effet, que le projet de loi s'attachait notamment à développer la politique d'aménagement du territoire (art. 2) et la politique de recherche scientifique et technique (art. 3).

Il a estimé que les diverses mesures d'aides aux économies d'énergie distribuées par l'Agence pour les économies d'énergie, ou le dispositif fiscal contenu dans la loi de finances pour 1979 n'étaient pas suffisamment incitatifs.

M. Duffaut s'est déclaré opposé au projet ; il a observé qu'en 1978 déjà, divers avantages financiers avaient été consentis aux entreprises, dont les résultats de fin d'année ont dans l'ensemble été en amélioration par rapport à l'année précédente.

Or, les investissements sont néanmoins restés stationnaires.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles.

A l'article premier, la Commission a adopté deux amendements du Rapporteur :

— le premier, destiné à prendre comme base de référence pour le calcul de la déduction fiscale la moyenne de l'investissement net réalisé au cours des trois exercices précédents ;

— le second, visant à la suppression du paragraphe II bis (nouveau) qui prévoit l'obligation pour les entreprises de porter la déduction fiscale dans un compte de réserve non distribuable.

A l'article 2, la Commission a adopté un amendement, proposé par M. Fourcade tendant à supprimer les dispositions prévoyant l'obligation pour les entreprises de porter l'avantage financier reçu en application de cet article (un suramortissement des immobilisations), à un compte de réserve spéciale.

L'article 3 a été adopté dans la rédaction résultant du vote de l'Assemblée nationale.



Sous réserve de ces observations et amendements, votre commission des Finances vous propose l'adoption du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel.

IV. — TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>I. — Les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi de finances pour 1978 peuvent, pour les exercices 1979 et 1980, déduire de leur résultat imposable une partie de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 % de l'excédent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent.</p>	<p>I. — Les entreprises...</p> <p>...exercice précédent. Au cas où la fraction de la provision rapportable au résultat comptable au titre de chacun de ces exercices par application du II de l'article 69 précité est inférieure au montant de la déduction autorisée, la différence est déduite du bénéfice imposable de ces mêmes exercices. Seules sont prises en compte, ...</p>	<p>I. — Les entreprises...</p> <p>...au cours de l'exercice par rapport à la moyenne de l'investissement net réalisé au cours des trois exercices précédents, majorée de 10 %. Au cas où la fraction...</p>
<p>Seules sont prises en compte, pour la détermination de l'investissement, les immobilisations corporelles amortissables exploitées en France.</p>	<p>... en France.</p>	<p>... en France.</p>
<p>Toutefois, cette déduction n'est pas applicable si la valeur d'origine des immobilisations en biens d'équipement entrant dans le champ d'application de l'article 39 A 1 du Code général des impôts représente, au début de chaque exercice, moins des deux tiers de celle des immobilisations corporelles amortissables autres que les constructions. Elle ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature et les entreprises de location et de gestion d'immeubles. Ne peuvent en bénéficier que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts et selon un régime réel autre que celui prévu à l'article 302 septies A du même Code.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi

II. — Les entreprises n'ayant pas procédé à la réévaluation de leur bilan et rentrant dans le champ d'application du paragraphe I sont autorisées à opérer sur leur bénéfice imposable des exercices 1979 et 1980 et dans les mêmes conditions la déduction prévue à ce paragraphe.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions précédentes; il les adapte notamment au cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile et de transferts de biens non rémunérés par le paiement d'un prix ou résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Art. 2.

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, accordées au cours des années 1979 et 1980, est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime. Cette majoration est portée à un compte de réserve spéciale au fur et à mesure de l'amortissement; elle n'est pas distribuable. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

Les entreprises qui font des investissements en matériels et outillage de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat peuvent pratiquer, au titre de l'exercice de leur réalisation, un amortissement égal à 50 % du prix de revient de ces investissements. La valeur résiduelle de ces matériels et outillage est, à compter de l'exercice suivant, amor-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Conforme.

II bis (nouveau). — Les sommes correspondant à la déduction visée aux I et II ci-dessus devront être portées pendant cinq ans à un compte de réserve spéciale et ne pourront être distribuées avant l'expiration de ce délai.

III. — Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Les entreprises qui font, en France, des investissements...

Texte proposé par votre Commission

II. — Conforme.

II bis (nouveau). — Supprimé.

III. — Conforme.

Art. 2.

La base de calcul...

... montant de la prime. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 3.

Conforme.

Texte du projet de loi

tissable au taux calculé d'après la durée normale d'utilisation restant à courir.

Toutefois, cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2.000 salariés; elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de sociétés dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus, directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié par des sociétés cotées en Bourse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Conforme.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

**V. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR VOTRE COMMISSION**

Article premier.

Premier amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

... au cours de l'exercice par rapport à la moyenne de l'investissement net réalisé au cours des trois exercices précédents, majorée de 10 %.

Deuxième amendement : Supprimer le paragraphe II *bis* (nouveau) de cet article.

Art. 2.

Amendement : A la septième ligne de cet article, supprimer les dispositions suivantes :

Cette majoration est portée à un compte de réserve spéciale au fur et à mesure de l'amortissement ; elle n'est pas distribuable.